

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le - 8 FEV. 2011

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur un **projet de centrale photovoltaïque au sol à LE FOLGOËT (29)**
présenté par la Société « EDF Energies Nouvelles France »
100, Esplanade du Général de Gaulle 92 932 – PARIS La Défense Cedex
Reçu le 17 décembre 2010

Objet de la demande

Le présent avis concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée à 9,16 MWc et l'installation de locaux électriques sur la commune du Folgoët dans le département du Finistère.

Le maître d'ouvrage, la « SAS de la centrale photovoltaïque de Le Folgoët », société détenue par EDF Energies Nouvelles France, représentée par Mr Didier HELLSTERN, demande un permis de construire pour la réalisation de cette centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Restou » situé à LE FOLGOËT.

Le dossier de permis de construire transmis à l'autorité environnementale comporte un ensemble de plans descriptifs du projet et une étude d'impact en date de novembre 2010.

Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La réalisation de ce type de projet est régie par le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les dispositions de ce décret soumettent les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de son contexte

▪ Localisation et spécificité du site d'implantation du projet

Le projet du Folgoët est localisé dans le nord du département du Finistère, à environ 20 km de Brest et à 10 km du littoral. Desservi par une voie communale, le site se trouve à 1 km du centre-bourg du Folgoët, à proximité des limites communales de Lesneven et de Kernouës. La commune du Folgoët fait partie de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes.

Le projet de centrale solaire au sol se situe entièrement sur des terrains agricoles se trouvant dans un périmètre de protection rapprochée A des captages d'eau potable de « Lannuchen 1 et 2 » et de « Kergoff ».

▪ Caractéristiques techniques du projet

Le projet proposé concerne la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site d'une surface d'environ 30 hectares situé en totalité sur le territoire communal du Folgoët.

Le projet, d'une puissance électrique de 7,66 MWelec, prévoit l'installation de 111 963 modules photovoltaïques de nouvelle génération, dits « à couches minces » réalisés à base de tellure de cadmium (CdTe), couvrant une surface totale de 79 963 m².

La centrale comprendra 1 234 supports d'assemblage métalliques fixés au sol sur des fondations en béton de 80 cm de profondeur. Chaque support comportera 90 modules d'une surface unitaire de 0,72 m². Les lignes de panneaux seront orientées vers le sud avec une inclinaison de 25°. La hauteur maximale au-dessus du sol sera d'environ 2,18 mètres et la hauteur minimale de 40 cm.

Des espacements d'une largeur de 2 cm sont prévus entre les modules pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie et la diffusion de la lumière sous les panneaux solaires.

Le projet nécessitera l'installation de 8 locaux électriques dits « shelters », chacun regroupant un à plusieurs onduleurs et un transformateur, permettant de transformer le courant continu en courant alternatif. Répartis à l'intérieur du site, les huit shelters seront raccordés à un poste de livraison électrique, positionné près de l'entrée centrale du site, le long de la voie communale traversant le site du nord au sud.

Les câbles du réseau de raccordement électrique, résistant aux courts-circuits et à l'eau seront enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 80 cm et de 60 cm de large.

L'ensemble des installations sera protégé par une clôture, de couleur verte, d'une hauteur d'environ 2 mètres. Une distance de 5 mètres sera maintenue entre la clôture et les installations photovoltaïques pour éviter l'ombrage sur les modules et maîtriser les risques de propagation d'incendie.

L'accès au site se fera par les différents portails d'entrée en acier, équipés de serrures haute résistance. L'exploitation de la centrale comprendra un système de conduite permanente à distance de l'installation et un dispositif de télésurveillance du site.

Selon Météo France, la durée d'ensoleillement est de 1 749 heures par an (station de Brest Guipavas), ce qui correspond à un gisement solaire de 1 220 kWh/m²/an. La production énergétique de la future centrale solaire est estimée à 9,6 GWh par an.

▪ Contraintes d'ordre sanitaire liées aux captages d'eau potable

Le site du projet, d'une superficie de l'ordre de 30 hectares, se situe en totalité dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de « Lannuchen » et de « Kergoff », à l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée A, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2007. Ces captages participent à l'alimentation en eau des communes de Lesneven, Le Folgoët et Kernouës.

Dans son avis du 20 décembre 2010, la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) considère que le type de projet proposé induit différents effets négatifs sur cette zone sensible. L'ARS cite notamment la modification de la structure des sols par les tranchées prévues, les risques affaissant à la phase chantier et la présence sur le site de produits à risques tels que les huiles des transformateurs.

L'ARS indique que, face à la multiplication des projets d'implantation de parcs solaires au sol à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Direction Générale de la Santé (DGS) a saisi, le 22 février 2010, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) devenue l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) pour une évaluation des risques sanitaires liés à ces installations.

Dans l'attente d'un avis de l'ANSES, sous un délai fixé à 12 mois, la Délégation de l'ARS du Finistère émet, à titre conservatoire, un avis défavorable au projet.

▪ Contexte urbanistique réglementaire

Le site d'implantation se trouve en zone Npp du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 12 mai 2006. Le règlement du PLU définit la zone Npp comme étant « une zone de protection des captages en eau potable (zone A du périmètre rapproché) ».

Le règlement du PLU précise que « *la zone N constitue les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,...., soit de leur caractère d'espace naturel. La zone N couvre les sites les plus sensibles de la commune et est destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible* ».

L'étude fait état de l'article N1-B du même règlement qui précise que « *sont interdites dans la zone Npp, toutes les occupations et les utilisations du sol incompatibles avec la protection des captages en eau potable* ».

Toutefois, pour justifier la compatibilité du projet avec la zone Npp, l'étude s'appuie sur un extrait du règlement général applicable à la zone N, selon lequel « *Sont admis sous réserve de respecter, par leur localisation et les aménagements qu'ils nécessitent, les préoccupations d'environnement (qualité des sites, des milieux naturels, des paysages) et qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone et que l'intérêt général le justifie* »

Le point 1 du même règlement général précise que sont ainsi admis en zone N « **Les équipements publics d'intérêt général ainsi que les constructions qui leur sont directement liées** ».

L'étude en déduit que le projet, considéré comme d'intérêt général, est compatible avec le règlement de la zone Npp du PLU.

Toutefois, cette position n'est pas celle retenue par l'administration pour laquelle les parcs photovoltaïques au sol ne peuvent être considérés comme des équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, l'installation d'une centrale solaire au sol sur une zone Npp, telle que définie dans le PLU du Folgoët, doit être considérée comme incompatible.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Trois aires d'études ont été définies pour permettre une analyse de l'état initial et des impacts du projet. Le périmètre d'implantation du projet est l'aire d'analyse fine de l'environnement (surface de 36,6 ha).

L'aire d'étude rapprochée, d'un rayon d'un kilomètre autour du périmètre d'implantation, correspond à la prise en compte des enjeux majeurs que constituent les captages et le patrimoine naturel. L'aire d'étude éloignée, spécifique à l'analyse paysagère du site, se définit par un rayon de 3 km autour du périmètre d'implantation.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Concernant le milieu naturel

Aucune zone de protection réglementaire ou d'inventaire écologique ne se situe dans le périmètre d'étude éloignée. Le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Aber Wrac'h – Aber Benoît ») le plus proche est localisé à 6 km à l'ouest du site. L'étude en conclut que compte tenu de cet éloignement, le projet ne sera pas de nature à engendrer une incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats inféodés à ce site Natura 2000.

Le site d'implantation du projet est occupé par des prairies agricoles de fauche séparées de plusieurs haies sur talus ou de talus non plantés. L'ensemble de ces haies et talus sera conservé par le projet.

Selon l'étude, les impacts du projet sur le ruissellement et l'érosion des sols lors de la phase travaux de centrale ne seront pas significatifs. Les impacts sur les eaux souterraines durant cette même phase sont considérés comme faibles.

Il convient cependant de rappeler que la construction de la centrale nécessitera l'installation des 1 234 supports métalliques sur des fondations en béton de 80 cm de profondeur et le creusement de tranchées de même profondeur pour l'enfouissement des câbles de raccordement électrique. La réalisation de cette phase de travaux risque en conséquence de générer des impacts non négligeables, voire élevés, à la fois sur les eaux de surface et les eaux souterraines.

Toutefois, l'étude observe que la préservation des eaux, liée à la présence proche des ouvrages des captages d'eau potable, constitue un enjeu majeur pour le site, qui exige que des mesures de prévention soient systématiquement mises en oeuvre (avec renvoi au volet concernant les mesures proposées).

En ce qui concerne la phase d'exploitation, les risques d'impacts considérés comme faibles ou peu significatifs dans l'étude, apparaissent effectivement plus limités.

Lors des prospections botaniques menées sur le terrain, une espèce protégée à l'échelle régionale, la « Sabline à feuilles de serpolet », a été mise en évidence dans l'un des secteurs du site. Le porteur de projet a prévu la protection totale d'une surface de 500 m² autour de la station floristique et son balisage pendant les travaux.

La trame bocagère et les fossés bordant le site représentent des milieux favorables à la faune. Au cours des visites de terrain, des têtards du Crapaud commun ont été relevés dans un fossé situé en bordure du site du projet. Il apparaît cependant que cette espèce protégée au plan national a été observée en marge de l'emprise du projet, au nord-est de l'aire d'implantation. Le projet ne devrait donc générer aucun impact sur l'habitat de l'espèce.

Concernant l'avifaune, la majorité des espèces identifiées sont des espèces assez communes inféodées au milieu bocager. Seule la présence du Bruant jaune, espèce protégée et inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs (catégorie NT « Quasi-menacée »), a été relevée dans l'un des secteurs du site. L'étude précise qu'aucun signe de nidification n'a cependant été observé.

Il est également recommandé de tenir compte des périodes de reproduction des oiseaux pour éviter tout impact potentiel sur les individus ou les nids lors des travaux.

▪ Concernant le paysage

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (rayon de 3km), l'étude a identifié trois unités paysagères. Il s'agit des espaces urbanisés constitués de Lesneven et Le Folgoët formant un même noyau urbain, des vallons humides liés à la présence de cours d'eau, dont l'Aber Wrac'h et ses affluents au sud, et du territoire agricole, majoritaire, constitué de parcelles cultivées ou en prairies, structurées par une maille bocagère inégale.

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet, l'étude signale la présence de trois monuments historiques (MH) relativement proches. Il s'agit de la « Basilique Notre-Dame » (MH classé) et « l'Ancien Prieuré » (MH classé) du Folgoët, situés à 900 mètres ainsi que « l'Eglise Saint-Michel » de Lesneven (MH inscrit) se trouvant à 1 km.

L'étude observe cependant que, ces monuments se situant au coeur de l'espace urbain des deux bourgs, les vues vers l'extérieur sont masquées par le bâti existant. Les enjeux paysagers liés à ces monuments devraient donc être relativement limités.

L'impact visuel du projet depuis les aires éloignée et rapprochée peut être globalement considéré comme faible à négligeable.

La présence de plusieurs hameaux proches de l'aire d'implantation du projet constitue incontestablement l'enjeu paysager le plus important. L'étude constate en effet, que du fait de son relief peu marqué, le site d'implantation sera visible depuis plusieurs habitations voisines. Ces visibilité concerneront plusieurs lieux-dits (Le Restou, Lannuchen, Prat-Ar-Feunteun, Pen-Ar-Prat et Kerbriant) ainsi que les premières habitations situées à l'ouest de l'agglomération de Lesneven.

L'étude relativise ces impacts en arguant du maintien des talus et des haies qui joueront un rôle de masques visuels. Un document illustré (p.98) montre cependant que les habitations les plus proches se situeront respectivement à 40 m, 60 m, 65 m, 85 m et 100 m de la future centrale. Le projet exercera en conséquence un impact visuel fort sur la plupart de ces habitations.

Justification du projet

Selon le porteur de projet, le choix du site présente « l'avantage déterminant de ne pas rentrer en conflit d'usage avec l'activité agricole ». Le projet se trouve en effet sur le périmètre de protection rapprochée A des captages de Lannuchen et Kergoff limitant l'usage agricole des parcelles concernées. Le choix du site est également motivé par un bon taux d'ensoleillement propice à un rendement optimisé des installations.

Le projet s'inscrit dans l'engagement national de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'électricité à l'horizon 2020. Il est également soutenu par les élus locaux qui souhaitent s'impliquer dans le développement des énergies nouvelles.

Enfin, ce projet est présenté comme un débouché potentiel pour une future usine de fabrication de modules photovoltaïques co-développée par EDF Energies Nouvelles et la société « First Solar » dont l'implantation est prévue à Blanquefort près de Bordeaux.

Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet

Le maître d'ouvrage propose différentes mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Pour l'organisation et le pilotage du chantier, le porteur de projet prévoit les interventions respectives d'un coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (en charge de la planification des travaux et du dispositif lié au risque de pollution) et d'un responsable « Environnement » chargé de veiller au respect des prescriptions environnementales durant toute la période de chantier.

Des mesures préventives sont prévues pendant le chantier notamment pour éviter toute pollution du site par des huiles, graisses et hydrocarbures, avec stockage hors du périmètre de protection rapprochée A des captages d'eau. Il est précisé que tout cas d'accident ou d'incident sera immédiatement signalé à l'agence régionale de santé (ARS).

Concernant les mesures liées au milieu naturel, le porteur de projet observe que la conservation totale des haies et talus permettra de préserver l'avifaune inféodée au bocage. Il précise que les travaux seront effectués hors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens (de mars à juin).

Il rappelle qu'une surface de 500 m², totalement exclue du projet, sera délimitée pour sauvegarder la « Sabline à feuilles de serpolet », une plante protégée découverte sur le site.

L'entretien du couvert végétal sera effectué par fauche mécanique, en excluant toute utilisation de produits phytosanitaires strictement interdite dans ce périmètre de protection rapprochée des captages d'eau.

Il est également prévu un aménagement paysager du site, visant à créer des écrans de végétation, avec plantation de haies, au voisinage des habitations les plus exposées.

L'ensemble de ces mesures est estimé à environ 112 000 € HT.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le dossier présenté par la Société « EDF Energies Nouvelles France » pour construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Restou » sur la commune du Folgoët comporte les principaux éléments pour évaluer correctement l'impact du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet. Outre certaines dispositions à caractère préventif, le porteur de projet s'attache à réduire les impacts visuels du projet sur les habitations très proches par la réalisation d'écrans de végétation sous forme de haies.

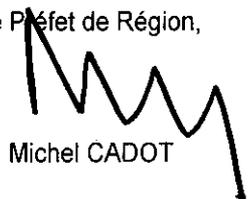
Toutefois, la caractéristique majeure du site d'implantation retenu est de se situer en totalité dans le périmètre de protection rapprochée A des captages destinés à l'alimentation en eau potable des communes de Lesneven, Le Folgoët et Kernouës.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) considère, dans un avis de décembre 2010, que le type de projet proposé induit différents effets négatifs sur cette zone sensible. Dans l'attente de l'évaluation des risques sanitaires dont l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a été saisie, elle émet, à titre conservatoire, un avis défavorable au projet proposé.

Sur le plan urbanistique, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal définit une zone naturelle Npp propre au périmètre de protection rapprochée A des captages d'eau potable. Il précise aussi que « *la zone N constitue des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger... et destinés à demeurer à dominante naturelle et non constructible* ».

En conclusion, compte tenu de l'implantation du projet au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'une aire de captages d'eau potable ainsi que des contraintes d'ordre urbanistique propres à cette zone sensible, le choix du site proposé apparaît inapproprié à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le Préfet de Région,



Michel CADOT